

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1300317

Syndicat des importateurs grossistes en fruits et légumes et autres

Mme Legrand
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 13 mars 2014
Lecture du 3 avril 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 2 octobre 2013, présentée pour le syndicat des importateurs grossistes en fruits et légumes, dont le siège est (...), représentée par son président en exercice, la société Natura, dont le siège est (...), représentée par son gérant en exercice, la société le Maraîcher, dont le siège est (...), représentée par son gérant en exercice, par la SELARL Xavier Lombardo, avocat ; le syndicat des importateurs grossistes en fruits et légumes, la SARL le Maraîcher, et la SARL Natura demandent au tribunal :

- d'annuler les six dernières lignes de l'annexe à l'arrêté n° 2013-1591/GNC pris par le gouvernement le 25 juin 2013 pour réglementer les prix des produits et prestations de service, si elles paraissent détachables des autres dispositions ou, subsidiairement, d'annuler l'annexe dans son intégralité, ou très subsidiairement, l'arrêté dans son ensemble ;

- de condamner la Nouvelle-Calédonie à leur verser la somme de 250 000 F CFP en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent que :

- l'arrêté étant paru le 2 juillet 2013 au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie, la requête n'est pas tardive ;
- le syndicat et les sociétés requérants ont intérêt à agir comme exerçant l'activité de grossistes en fruits et en légumes ;
- l'arrêté porte une atteinte excessive à la liberté du commerce et de l'industrie, en ce qu'il se surajoute aux contraintes déjà posées en matière de quotas et de réglementation des prix ;
- les entreprises sont empêchées d'importer et de fixer les prix en fonction des charges réelles que représente leur activité, sans que soit justifié l'intérêt particulier du consommateur ;
- l'arrêté est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;

- il a été pris sans aucune étude de son bénéfice pour les consommateurs et de ses conséquences pour les entreprises ;
- les montants ont été fixés arbitrairement par le pouvoir réglementaire, sans relation réelle avec les coûts d'exploitation ;
- le gouvernement n'a pas respecté l'obligation découlant de l'article 2 de la délibération n° 62 du 2 juin 2010 de présenter les rapports d'exécution à l'issue de chacune des années d'application ;

Vu la mise en demeure adressée le 17 décembre 2013 au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu l'ordonnance en date du 17 décembre 2013 fixant la clôture d'instruction au 30 janvier 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 30 janvier 2014, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête et soutient que :

- * le moyen tiré de la violation de la liberté du commerce et de l'industrie n'est pas fondé ;
 - la réglementation des protections de marché, par le biais des quotas, est indépendante de la réglementation des prix ;
 - l'arrêté attaqué répond à un objectif d'intérêt général de lutte contre la vie chère qui justifie une dérogation au principe de la liberté du commerce et de l'industrie ;
 - il permet au consommateur d'obtenir les produits en question à un prix raisonnable ;
 - l'atteinte portée à la liberté du commerce et de l'industrie est proportionnée et adaptée à la situation des entreprises puisque la marge commerciale autorisée est relevée pour les distributeurs dont la surface de vente est inférieure à 350 m² ;
- *le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation n'est pas fondé :
 - le gouvernement a opéré un bilan coût-avantages entre le bénéfice réel retiré par les consommateurs et l'impact de la mesure pour les entreprises ;
 - il formalise l'accord obtenu en fin de conflit sur la vie chère après concertation de différents organismes, dont des organisations représentatives des employeurs ;

Vu l'acte attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et le bloc de constitutionnalité ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2006-12 du 30 novembre 2006 portant exonération des droits de douanes et des taxes à l'importation de certains produits alimentaires ;

Vu la loi du pays n° 2013-7 du 27 septembre 2013 relative au plafonnement des prix des produits et prestations de services offerts en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 240 du 1^{er} août 2001 portant réglementation des prix des fruits, légumes et produits vivriers, frais d'origine locale ;

Vu la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique ;

Vu la délibération n° 252 du 28 décembre 2006 relative aux protections de marché en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 62 du 2 juin 2010 portant réglementation générale des prix ;

Vu l'arrêté n° 2006-5357/GNC du 27 décembre 2006 portant application de la délibération n° 240 du 1^{er} août 2001 portant réglementation des prix des fruits, légumes et produits vivriers, frais d'origine locale ;

Vu l'arrêté n° 2012-1291/GNC du 5 juin 2012 fixant les prix de certains produits de première nécessité et de grande consommation et des prestations de services ;

Vu l'arrêté n° 2012-4253/GNC du 26 décembre 2012 relatif au programme annuel des importations pour l'année 2013 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 mars 2014 ;

- le rapport de Mme Legrand, rapporteur ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de Mme Soulard, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

1. Considérant que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a pris le 25 juin 2013 l'arrêté n° 2013-1591/GNC portant réglementation des prix des produits et prestations de service et modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2012-1291/GNC du 5 juin 2012 fixant les prix de certains produits de première nécessité et de grande consommation et des prestations de services ; que, par la présente requête, le syndicat des importateurs grossistes en fruits et légumes, la société Natura et la société le Maraîcher poursuivent l'annulation, à titre principal, des six dernières lignes de l'annexe à cet arrêté du 25 juin 2013, si elles paraissent détachables des autres dispositions, à titre subsidiaire, de l'annexe dans son intégralité, ou à titre très subsidiaire, de l'arrêté dans son ensemble ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant que les requérants se plaignent, en premier lieu, de l'alourdissement du cadre réglementaire qui pèse désormais sur leur activité et invoquent l'atteinte excessive portée à la liberté du commerce et de l'industrie ;

3. Considérant, toutefois, que la liberté du commerce et de l'industrie, qui n'est ni générale, ni absolue, ne peut exister que dans le cadre d'une réglementation instituée par la loi ;

qu'il appartient à la Nouvelle-Calédonie, sans que sa compétence soit autrement restreinte que par les seules limites qu'elle s'est fixée, de déterminer, parmi les produits couramment consommés par les familles, ceux à inclure dans la liste des produits de première nécessité et de grande consommation, dont la marge doit être encadrée ou plafonnée ; qu'elle a, à cet égard, pu légalement ajouter aux produits déjà couverts par l'arrêté du 5 juin 2012 susvisé, notamment les laitues et chicorées, citrons et limes, courgettes, oignons, tomates et carottes, frais ou réfrigérés ; que les requérants, sans critiquer le taux de marge autorisée sur les articles qu'ils visent ni la pertinence de l'inclusion de nouveaux produits, se bornent à évoquer d'une manière vague et générale les difficultés découlant pour eux de la superposition de la nouvelle réglementation sur les marges à celles sur la protection de la production locale ; que les requérants ne contestent pas la cherté des produits dits de première nécessité ou de grande consommation vendus en Nouvelle-Calédonie ; qu'ils n'établissent ni même n'allèguent que la concurrence permettrait à elle seule d'assurer des prix bas ; que, eu égard, d'une part, aux objectifs d'intérêt général poursuivis par l'arrêté attaqué, d'abord, de favoriser l'accès des consommateurs à des produits de première nécessité et de grande consommation à des prix moindres que ceux habituellement pratiqués, ensuite, de mettre fin à un conflit social majeur pour rétablir l'ordre public, d'autre part, à la différenciation effectuée en matière de coefficients sur lesdits produits selon la qualité de grossiste ou de détaillant et la surface de vente de ces derniers, le moyen tiré de ce que l'arrêté attaqué porterait une atteinte excessive à la liberté du commerce et de l'industrie n'est pas fondé ;

4. Considérant que les requérants soutiennent, en second lieu, que l'arrêté attaqué a été pris sans étude et sans concertation préalables et qu'il est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;

5. Considérant qu'ainsi qu'il a été dit au point 3., il est loisible au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de réglementer le prix des produits vendus sur son territoire ; que celui-ci affirme, sans être contesté, avoir opéré un bilan coût-avantages entre le bénéfice retiré par les consommateurs et l'impact de la mesure pour les entreprises, précisant que cet arrêté parachève le protocole de fin de conflit « vie chère » qui a notamment été signé par des organisations représentatives des employeurs ; qu'eu égard, d'une part, à la situation financière globalement stable et favorable des importateurs grossistes de fruits et légumes frais, d'autre part, à la pression forte des consommateurs calédoniens pour des prix plus abordables notamment sur les légumes qui représentent leur deuxième poste de dépenses alimentaires, le gouvernement n'a pas, en incluant six catégories de fruits et légumes dans la liste des produits dont la marge est plafonnée, commis une erreur manifeste d'appréciation ; que la circonstance, à la supposer démontrée, que le gouvernement n'aurait pas respecté la lettre de la délibération du 2 juin 2010 susvisée prévoyant l'établissement et la transmission au congrès d'un rapport portant sur son exécution, ne suffit pas à elle seule à faire douter de l'utilité et de la portée de la mesure attaquée ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le syndicat des importateurs grossistes en fruits et légumes, la société Natura et la société le Maraîcher ne sont pas fondés à poursuivre l'annulation, à titre principal, des six dernières lignes de l'annexe à l'arrêté n° 2013/1591/GNC pris par le gouvernement le 25 juin 2013, ni, à titre subsidiaire, de l'annexe dans son intégralité, non plus, à titre très subsidiaire, de l'arrêté dans son ensemble ;

Sur les conclusions présentées en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant que la Nouvelle-Calédonie n'étant pas la partie perdante à la présente instance, elle ne saurait être condamnée à rembourser au syndicat des importateurs grossistes en fruits et légumes, à la société Natura et à la société le Maraîcher les frais qu'ils allèguent avoir exposés lors de la présente instance et qui ne sont pas compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête du syndicat des importateurs grossistes en fruits et légumes, de la société Natura et de la société le Maraîcher est rejetée.